



VILLE DE
**SAINT-
JOSEPH**

SV - Service de la Voirie

ARRÊTE n°13 / 2016

Portant réglementation temporaire de la circulation sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route et notamment son article R.411,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation sur diverses voiries communales (secteur de Vincenzo),

ARRÊTE

Article 1^{er}.- A compter du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est réglementée comme suit :

Voies concernées	Circulation
– chemin Cornes de Cerf – chemin Pompidou	Interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC sauf : – services communaux – services de secours et d'incendie
– chemin Georges Fourcade – <i>portion comprise entre l'impasse des Albatros et la rue de la Marine</i>	Interdite

Article 2.- Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

Article 3.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 5.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de gendarmerie de la Réunion, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 08 JAN. 2016
Le Député-Maire
Elu(e) délégué(e)

Henri-Claude YEBO

